PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS

1076 – 1104 Rue de l'Îsle, Pôle industriel de Fréjus
738500 MODANE

Références : 20230113_RAP_VinciConstruction_VBM-CAB-v1
Code AIOT : 0003204783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS implanté au 1076 – 1104 Rue de l'Îsle, Pôle industriel de Fréjus à MODANE (73500), s'agissant de la centrale de fabrication de béton « prêt-à-l'emploi » situé sur la commune de Villarodin-Bourget (73 500). L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les installations classées soumises au régime déclaratif ne sont habituellement pas visées dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, hors plainte ou accident.
Cependant et compte tenu que cette installation vise exclusivement à alimenter le chantier Lyon-Turin, sur une plateforme qui fait l'objet d'installations soumises à la législation ICPE relevant du régime de l'enregistrement, il avait été décidé en 2021 de programmer sa visite dans le plan de contrôle de l'inspection des installations classées.

Or, la conduite de la visite du 11 mai 2021 n'a pas permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient alors été identifiées. Les vérifications suivantes n'ont en particulier pas été conduites ou restaient à préciser :
• point 2.10 – Isolement du réseau de collecte,
• point 4.2 – Moyens de secours contre l'incendie,
• point 5.4 – Consommation (eau),
• point 7.4 (à intégrer sous le 7.1) – Destination des boues de curage.

Cette nouvelle visite s'inscrit dans les suites de la précédente inspection, pour aborder ces points.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS
- 1076 – 1104 Rue de l'Îsle Pôle industriel de Fréjus 73500 Villarodin-Bourget
- Code AIOT : 0003204783
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale de fabrication de béton « prêt-à-l'emploi » inspecté est situé à l'interface entre la plateforme industrielle de Villarodin- Bourget/ Modane, dite « VBM », et le site de traitement de matériaux dit « Le Moulin ». Cette centrale participe à la construction des installations souterraines du Lot n°1 du tunnel de base, s'agissant du confortement des excavations réalisées entre la descenderie et Villarodin-Bourget/ Modane jusqu'à la frontière italienne.

Cette centrale a fait l'objet d'une déclaration initiale au bénéfice de TELT le 3 juillet 2020. Par télédéclaration du 18 janvier 2021, la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, membre du groupement LYTO[1], a procédé à un changement d'exploitant (preuve de dépôt A-1-GLTP03QE5) doublé d'une demande de modification (preuve de dépôt A-1-4DSTKBA52) portant sur l'implantation de la centrale, la nature des stockages de granulats et l'alimentation en eau.
Enfin, par télédéclaration du 04 janvier 2022 (preuve de dépôt A-2-FQ222073X), l'exploitant a déclaré une modification de ses installations de chaufferie destinée à la production de béton chaud et au chauffage de certains casiers à granulats et qui, passant d'une puissance de 900 kW à 1,275 MW, sont à présent soumises au régime déclaratif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : La visite d'inspection a eu pour objet de vérifier les dispositifs relatifs à la consommation d'eau et au respect du ratio associé à la fabrication du béton, ainsi qu'à l'isolement du réseau de collecte, aux rétentions des aires et locaux de travail et aux moyens de lutte contre l'incendie.
Par opportunité, cette inspection a aussi permis d'analyser le dysfonctionnement détecté le 23/08/2022 au niveau de la vanne qui se trouve dans le bassin de décantation, et qui a fait l'objet d'une action corrective tracée dans le rapport d'incident réf. 05A_MA21_0Z_0_RE_AM_003_Z du 21/11/2022 qui a été transmis à la DREAL.

1 – groupementqui rassemble les entreprises Campenon Bernard Centre-Est, Vinci Construction Grands Projets, Dodin Campenon Bernard (filiale de Vinci Construction), WeBUILD et BERGTEAMET.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Anx > 2.10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Anx > 4.2	/	Sans objet
3	Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Anx > 7.1	/	Sans objet
4	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Anx > 5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déploiement des suites réservées à la précédente inspection et formellement indiquées dans le courrier de réponse du 22/10/2021 sont satisfaisantes.
Les locaux et abords de la centrale à béton étaient propres et bien ordonnés ; les registres de suivis sollicités par l'inspecteur ont été présentés rapidement, ce qui témoigne d'une bonne organisation et indique une bonne maîtrise des outils de suivi par le personnel d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Anx > 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : L'exploitant a créé une murette ceinturant la zone de la centrale pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Cette murette est munie de deux sorties, pouvant être obturé par des dispositifs mobiles. Ces dispositifs mobiles sont constitués d'éléments modulaires qui peuvent être raccordés bout-à-bout pour former une barrière efficace au droit de ces sorties. Leur principe de déploiement de d'attache a été testé in situ lors du contrôle : il s'est avéré satisfaisant.
Observation : Si le système de confinement s'avère satisfaisant au regard des enjeux de cette installation, l'inspecteur a cependant noté que sont système de déploiement est "actif" et qui nécessite de mobiliser au moins une personne en situation accidentelle (incendie, fuite) ; pour des installations présentant d'avantage de risques de pollution, l'inspection rappelle qu'elle pourra exiger l'installation de systèmes passifs (sur-élévation formant rétention et permettant le passage des engins par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Anx > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource externe en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Non (faute de temps en 2021)
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
Constats : Les documents transmis par courrier du 22/10/2021 suite à la précédente inspection indiquent qu'une borne incendie est située à l'entrée de la descenderie et qu'elle peut permettre de couvrir un besoin en eau d'extinction de 60 m^3/h sur la centrale à béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Anx > 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure, évaluation et enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : Au niveau du bac n°4, l'exploitant a installé une vanne sur un dispositif de surverse. Cette vanne peut être ouverte en cas de gros orage, qui entraînerait un surplus d'eau dans les bassins de la centrale. Ainsi, en cas d'orage, cela permet de diriger l'eau vers le bassin de traitement des eaux d'exhaure avant rejet au milieu naturel. Lors de la précédente inspection, il a été constaté qu'aucun dispositif de mesure ou d'évaluation n'était en place s'agissant de ces eaux. Cette absence de mesure des eaux rejetées rendait peu probant les calculs de respect des ratios d'eau consommée par tonne de béton fabriqué (*pour rappel : le point 5.4. de l'arrêté Ministériel du 26/11/2011 impose de garantir un maximum de 350 l/m³ d'eau consommée par mètre cube de béton fabriqué, en moyenne mensuelle).* L'exploitant a mis en place une échelle limnimétrique pour mesurer la variation de hauteur d'eau en cas d'ouverture de cette vanne. Les résultats de ses opérations sont consignés dans un registre (voir annexe) avec une estimation faite des volumes rejetés, qui sont: • le 05/07/2022 : 4 m³ • le 14/08/2022 : 2 m³ • le 28/08/2022 : 4 m³ • le 25/10/2022 : 4 m³ • le 16/11/2022 : 3,5 m³ • le 28/11/2022 : 6 m³ Ces volumes totaux (environ 6 m³ par mois, en moyenne) n'apparaissent pas susceptibles d'impacter significativement le ratio de production de béton de cette centrale, au regard des volumes de béton produit (et qui, pour rappel, est compris entre 205 et 250 l/m³ selon les périodes d'après les données transmise par courriel du 06/08/2021, faisant suite à la précédente inspection).
Observation : La question de la mesure des volumes rejetés a été l'occasion d'évoquer le rapport d'incident référencé 05A_MA21_0Z_0_RE_AM_003_Z du 21/11/2022. Ce dernier fait état qu'en date du 23/08/2022, lors d'un tour de contrôle environnemental de 2ème niveau, en présence de l'AMOA et de la MOE, il a été constaté qu'un filet d'eau s'écoulait à travers la surverse au niveau du bac No. 4 ; la trappe a été remise en état au 06/09/2022 par SATM. Après cela, une inspection visuelle a été faite avec l'équipe SATM le jour-même. Aucun écoulement n'a été constaté à ce niveau, à date. Le sujet est donc considéré clos. En conclusion, ce rapport indique qu'après analyses faites au niveau de rejet des eaux d'exhaure, aucun impact dans le milieu naturel n'a été mis en évidence concernant les différents paramètres concernés. Il est indiqué que le groupement reste vigilant sur le sujet et tout incident constaté sera notifié aux autorités correspondantes dans les meilleurs délais. La gestion de cet incident en termes de délai et de formalisation est jugée satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récupération – recyclage – élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Anx > 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Boues de curage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Suite à de nombreux échanges sur les boues de curage entre l'exploitant, les sociétés sous-traitantes et l'administration, il a été convenu que ces déchets étaient considérés comme relevant du code déchet n°17 01 01 « *béton* ». Il s'agit plus précisément de déchets de production (à distinguer des "retours béton", qui sont des déchets de commercialisation) ; dans ces conditions, il sont admissibles dans les Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) qui sont susceptibles d'accueillir ce type de déchets, sans réalisation d'une procédure d'acceptation préalable, avec la restriction ci-dessous: « 170101 – Béton – uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ». L'exploitant n'a donc pas d'obligation de caractériser ces boues par des tests de lixiviation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe photographique

Communicable au public

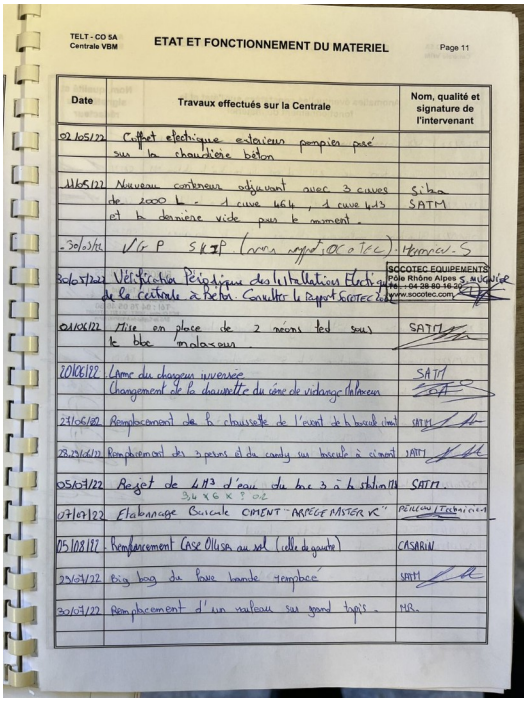
Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Anx > 4.2



Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Anx > 5.6

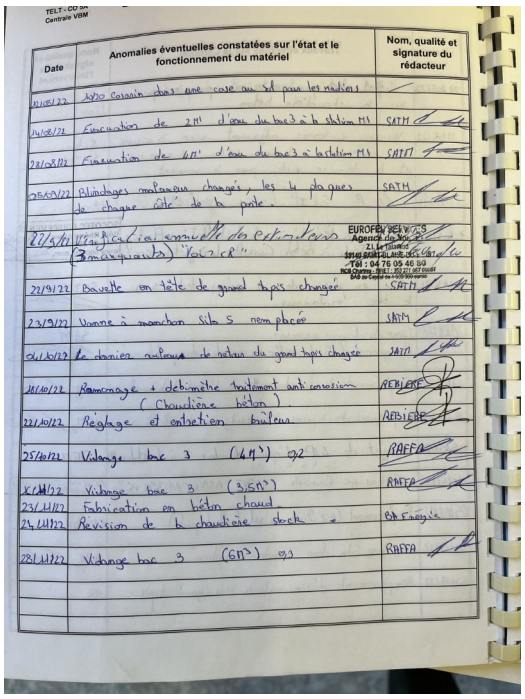


TELT - CO SA
Centrale VBM

ETAT ET FONCTIONNEMENT DU MATERIEL

Page 11

Date	Travaux effectués sur la Centrale	Nom, qualité et signature de l'intervenant
02/05/22	Coffret électrique estacade pompier posé sur la chaudière béton	
11/05/22	Nouveau conteneur adjacent avec 3 cuves de 2000 L - 1 cuve 4M4, 1 cuve 4M3 et la dernière vide pour le moment.	Siba SATM
30/05/22	VGP SKTP (cross inspection OCOTEC)	Hennecart S
30/03/22	Vérification Périodique des Installations Electriques de la Centrale à Béton. Consulter le Rapport SCOTEC	SCOTEC EQUIPEMENTS Pôle Rhône Alpes S. Huguier Tél. : 04 28 80 16 28 www.scotec.com
01/06/22	Mise en place de 2 néons led sous le bac malaxeur	SATM
20/06/22	Lame du chargeur inversée Changement de la charnière du cône de vidange Malaxeur	SATM
23/06/22	Remplacement de la charnière de l'essieu de la bascule ciment	SATM
28/29/06/22	Remplacement des 3 pesons et du capteur sur bascule à ciment	SATM
05/07/22	Rejet de 4M3 d'eau du bac 3 à la station M4 3,4 X 6 X ? 0,2	SATM
07/07/22	Elabarage Circuit CIMENT "ARRIGE MASTER VC"	REMONTAINIER
15/08/22	Remplacement CASE OLLISA au sol (Ville de Lignite)	CASARIN
23/09/22	big bag de fibre bande remplacé	SATM
30/09/22	Remplacement d'un malaxeur sur grand tapis.	MR.



TELT - CO SA
Centrale VBM

Date	Anomalies éventuelles constatées sur l'état et le fonctionnement du matériel	Nom, qualité et signature du rédacteur
11/05/22	Mise Caisson dans une case au sol pour les malaxeurs	
04/08/22	Evacuation de 2M3 d'eau du bac 3 à la station M4	SATM
22/08/22	Evacuation de 4M3 d'eau du bac 3 à la station M4	SATM
05/09/22	Blindages malaxeurs changés, les 4 plaques de chaque côté de la porte.	SATM
22/9/22	Vérification annuelle des extincteurs (3 manquants) "Voir CR"	EUROFEU SERVICES Agence du Nord ZI Les Estrées 59160 SAINT-SAULVE Tél : 04 76 09 46 59
22/9/22	Bavette en tête de grand tapis changée	SATM
23/9/22	Vanne à manchon Siba S nom placée	SATM
24/10/22	Le dernier malaxeur de retour du grand tapis changée	SATM
18/10/22	Ramonage + débimètre traitement anti corrosion (Chaudière béton)	REMONTAINIER
22/10/22	Réglage et entretien brûleur.	ARSICHE
25/10/22	Vidange bac 3 (4M3) 0,2	RAFFA
8/11/22	Vidange bac 3 (3,5M3)	RAFFA
23/11/22	Fabrication en béton chaud	
24/11/22	Révision de la chaudière stock.	RA Energie
28/11/22	Vidange bac 3 (6M3) 0,3	RAFFA